



La fiche pratique : In



Comprendre et utiliser ses droits : **FO** à vos côtés

Fiche N°4

L'accident de travail

Tous agents :

Articles L. 411-1 et suivants (accident du travail, accident de trajet)

L'essentiel à retenir : Tous les agents de Pôle emploi sont soumis à la législation de la Sécurité Sociale en matière d'accident du travail. Si un agent en est victime, il dispose de 48h pour faire une déclaration auprès de l'employeur qui le transmet sans délai à la Sécurité Sociale ou à la cellule Accident du Travail de la Direction Générale.

Dès qu'il exerce une activité professionnelle, le salarié de Pôle emploi, est exposé à des risques d'accidents.

Lorsque cet accident est imputable au travail ou est en lien avec le déplacement pour s'y rendre, l'agent qui en est victime, doit être reconnu « en accident du travail », qu'il y ait ou non, arrêt de travail.

Plusieurs **critères** doivent être réunis pour autoriser la qualification d'accident du travail :

le **caractère soudain** de l'événement (éblouissement, coupure, chute, agression, ...) ou l'apparition soudaine d'une lésion (douleur lombaire à l'occasion d'une manutention), critères qui distinguent l'accident de la maladie, laquelle apparaît de façon lente et progressive ;

L'existence d'une lésion corporelle, quelle que soit son importance. Ce critère est apprécié largement ; a même été retenue l'apparition de troubles psychiques à la suite d'un entretien d'évaluation ou suite à une agression verbale d'un usager ;

le **caractère professionnel**, c'est-à-dire la **survenance de l'accident par le fait ou à l'occasion du travail y compris à domicile en situation de télétravail**.

La victime doit être placée sous la subordination juridique d'un employeur (critère qui exclut par exemple le candidat à une offre d'emploi) et l'accident survient soit au cours de la réalisation de son travail soit à l'occasion de celui-ci (accident lors d'un déplacement ou d'une mission effectuée pour le compte de l'employeur, blessures à la suite d'une rixe survenue en dehors du temps et du lieu de travail mais pour des motifs liés à l'activité professionnelle).

Est considéré comme accident du travail, un accident de trajet qui survient lors du parcours normal aller-retour effectué par le salarié entre :

- le lieu de travail et sa résidence principale, ou sa résidence secondaire si elle présente un caractère de stabilité (maison de week-end par exemple), ou encore un lieu de séjour où l'intéressé se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ;
- le lieu de travail et celui où il prend habituellement ses repas (restaurant, cantine...).

Les conséquences d'une reconnaissance pour le salarié sont multiples et très importantes : les frais médicaux inhérents à son accident sont pris en charge par l'employeur (au lieu que ce soit la Sécurité Sociale et notre Mutuelle qui paient)

L'agent n'est pas, alors, reconnu comme étant en « arrêt maladie ». Ainsi il préserve ses droits intacts pour être indemnisé en cas d'arrêt maladie : les jours en « accident du travail » ne viennent pas en déduction des 360 jours indemnisés pour un arrêt maladie.

Être reconnu en accident du travail c'est donc préserver ces droits à indemnisation pour la maladie.

Bien que traités administrativement de manière différente, les agents privés et publics relèvent de la branche « Accident du Travail » du régime général. *Ainsi un collègue aura 48h pour déclarer un accident. Passé ce délai, la cellule accident du travail de la DG (pour les agents publics) ou la CPAM (pour les agents de droit privé) sont en droit de refuser.*

Le point de vue FO : Trop souvent, les collègues n'utilisent pas leur droit : une chute, une agression même verbale, un coup doivent tous faire l'objet d'une déclaration d'accident du travail. Cette déclaration est faite pour préserver vos droits des conséquences éventuelles d'un événement qui peut être considéré à tort comme bénin.